

Montréal, le 30 juillet 2018

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : nathalie.dorval@cogeco.com

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-216, Demande présentée par Cogeco Média inc. (Cogeco) afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir de RNC Média inc. (RNC), l'actif des stations de radio FM commerciale de langue française CHPR-FM Hawkesbury, CFGT-FM Alma, CKXO-FM Chibougamau, CHVD-FM Dolbeau, CJLA-FM Lachute, CJGO-FM La Sarre et son émetteur CJGO-FM-1 Rouyn-Noranda, CHRL-FM Roberval, CHOA-FM Rouyn-Noranda et ses émetteurs CHOA-FM-1 Val-d'Or et CHOA-FM-2 La Sarre, CKYK-FM Saguenay et son émetteur CKYK-FM-1 Alma, et CHGO-FM Val-d'Or. Groupe Radio Antenne 6 inc. (Antenne 6), filiale de RNC, est le présent titulaire de CFGT-FM, CHRL-FM, CHVD-FM, CKXO-FM et CKYK-FM et son émetteur CKYK-FM-1. RNC deviendra titulaire de ces stations avant la conclusion de la transaction.

Monsieur le Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande présentée par Cogeco afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir de RNC l'actif des dix stations de radio FM commerciale de langue française mentionnées en objet et l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion afin de continuer d'exploiter les stations selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des

maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.

3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* et du *Règlement de 1986 sur la radio* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.
4. Sous réserve des commentaires émis dans la présente intervention, l'ADISQ ne s'oppose pas à la transaction proposée.
5. L'ADISQ souhaite comparaître à l'audience se penchant sur cette demande.

1- Présentation de la demande

6. Le présent processus nous invite à examiner une demande présentée par Cogeco afin d'acquérir dix stations de radio commerciale de langue française et quatre émetteurs, soit :

Stations et réémetteurs	Bannières	Villes	Musicales ?
CKYK-FM	Radio X	Saguenay	√, mais bénéficie d'une condition de licence spéciale l'autorisant à diffuser plus de 50% de contenu verbal
CKYK-FM-1		Alma	
CHVD-FM	Planète	Dolbeau	√
CHRL-FM	Planète	Roberval	√
CKXO-FM	Planète	Chibougamau	√
CFGT-FM	Planète	Alma	√
CHOA-FM	WOW	Rouyn-Noranda	√
CHOA-FM-1		Val d'Or	
CHOA-FM-2		La Sarre	
CHGO-FM	Capitale Rock	Val d'Or	√
CJGO-FM	Capitale Rock	La Sarre	√
CJGO-FM-1		Rouyn-Noranda	
CJLA-FM	POP	Lachute	√
CHPR-FM	POP	Hawkesbury	√

7. Notons que toutes les stations sont de format musical. CKYK-FM et son réémetteur,

toutefois, sont autorisées à dépasser le pourcentage permis pour les créations orales pour les stations n'étant pas exploitées selon une formule spécialisée dans le but de diffuser des parties de hockey depuis 2015¹.

8. La demande présente une proposition de réorganisation en deux étapes. Actuellement, Antenne 6, une filiale de RNC, possède cinq des stations et un réémetteur visés par la transaction. Antenne 6 et RNC prévoient fusionner en août 2018.
9. La seconde étape prévoit l'acquisition par Cogeco « *des actifs nécessaires à l'opération des stations et l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion afin de continuer d'exploiter les Stations selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles* ».
10. Le prix d'achat indiqué par le demandeur, incluant les baux et le fonds de roulement des stations, s'élève à 19 736 958\$. Le demandeur propose de respecter le minimum prévu à la politique sur les avantages tangibles, soit de verser 6% de cette somme à ce titre, en vertu de la répartition standard suivante, sur une période de sept ans :

Bénéficiaires	Versements annuels	Total sur 7 ans
Fonds RadioStar (3%)	84 587\$	592 109\$
Musicaction (1,5%)	42 293\$	296 054\$
Initiatives discrétionnaires (1%)	28 196\$	197 370\$
Fonds canadien de la radio communautaire (0,5%)	14 098\$	98 685\$
TOTAL	169 174\$	1 184 217\$

11. En ce qui concerne les initiatives discrétionnaires, notons que le demandeur a initialement proposé de verser les 197 370 \$ à des stagiaires en journalisme œuvrant dans ses stations – une proposition qui a été jugée inadmissible par le Conseil. Il a par conséquent proposé de verser ces sommes sous forme de bourses destinées à des étudiants en journalisme.
12. De façon générale, le demandeur indique considérer que cette demande serait dans l'intérêt public, notamment parce que Cogeco est un joueur de grande taille, qui pourra permettre à ces stations se trouvant dans différentes régions du Québec de bénéficier de ressources plus importantes que celles actuellement offertes par RNC, notamment en ce qui concerne les nouvelles. En effet, Cogeco possède actuellement 13 stations de radio au Québec, plus précisément à Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Sherbrooke et St-Jérôme. Ces dernières sont actives sous différentes bannières (Rythme FM, Circulation, CKOI, The Beat et certaines stations spécialisées en contenu oral, notamment). À cet égard, le demandeur indique que la présente demande ne soulèverait aucune préoccupation quant au respect des politiques du Conseil sur la propriété commune et la diversité des voix.

¹ *Décision de radiodiffusion CRTC 2015-280, CKYK-FM Alma et son émetteur CKYK-FM-1 – Modification de licence*, 25 juin 2015 : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-280.htm>

13. Quant à RNC, à l'issue de cette transaction, elle ne posséderait plus que cinq stations.
14. Même s'il demande l'émission de nouvelles licences, Cogeco indique qu'il « n'entend pas modifier la vocation des stations acquises, qui conserveront une très forte couleur locale et régionale ».
15. En matière de programmation musicale, Cogeco indique que cette transaction « fera bénéficier les Stations d'une solide expertise en matière de programmation musicale. Les succès de Rythme FM, CKOI et MFM ne sont pas le fruit du hasard, ils sont obtenus grâce à la vaste expérience des équipes de programmation et de la direction musicale, laquelle effectue régulièrement des recherches et consulte des groupes-témoins afin de mesurer l'évolution des tendances et des goûts des auditeurs.² »

2- Contexte : la radio, un pilier de l'écosystème canadien de radiodiffusion

16. Lors de l'annonce de l'acquisition, Louis Audet, président de Cogeco, a déclaré que « la radio demeure plus que jamais un média de proximité, pertinent et connecté, faisant partie du quotidien de millions d'auditeurs au Québec³ ». Dans sa demande, Cogeco a d'ailleurs rappelé qu'elle « croit fermement que la radio demeure un média aussi incontournable qu'essentiel dans l'environnement d'aujourd'hui⁴ » - une affirmation réjouissante, en phase avec la perception de l'ADISQ.
17. Au-delà des perceptions, par ailleurs, la bonne santé de la radio au Canada, et particulièrement dans le marché francophone, est un fait démontré par plusieurs données.
18. Mentionnons d'abord un rapport se penchant notamment de façon exhaustive sur l'état des différents types d'entreprises actives en radiodiffusion au Canada, intitulé *L'avenir de la programmation, emboîter le pas au changement*, dans lequel le Conseil indique que :

« La radio demeure la plateforme de distribution audio dominante pour la musique, les actualités et la création orale dans l'ensemble du Canada dans les deux langues officielles, en dépit des obstacles concurrentiels que présentent les nouvelles plateformes et la forte dépendance à l'égard des revenus de publicité;

les auditoires et les revenus tirés de la publicité ont légèrement diminué, mais demeurent élevés;

les profits sont restés forts et constants, en raison des activités de consolidation et de réduction des coûts;

la radio continue de profiter de ses forces : elle est omniprésente, gratuite, facile à

² Cogeco, *Annexe IA – Mémoire complémentaire*, 25 mai 2018, p. 14.

³ Infopresse, Cogeco Média acquiert 10 stations de radio régionales, <https://www.infopresse.com/article/2018/4/24/cogeco-media-acquiert-10-stations-de-radio-regionales>

⁴ Cogeco, *Annexe IA – Mémoire complémentaire*, 25 mai 2018, p. 4.

*utiliser et axée sur l'environnement local.*⁵ » (nos soulignés)

19. Les Canadiens continuent d'être attachés à la radio, cela est indéniable. De même, elle possède toujours un pouvoir immense en matière de prescription musicale. En mars 2018, l'ADISQ a sondé les Québécois francophones afin de mieux comprendre leur rapport à l'écoute, la consommation et la découverte musicale en cette époque caractérisée par un grand éclatement des pratiques. Les résultats confirment une fois de plus l'importance des médias traditionnels, et particulièrement de la radio, pour l'industrie musicale.
20. En effet, 62% des répondants ont mentionné la radio comme étant un moyen de prédilection pour les informer de la sortie d'un nouvel album de musique, aux côtés de la télévision (62%), devant les médias sociaux (49%) et bien devant les services de *streaming* (36%).
21. Parmi les types de contenu radiophonique préférés, c'est l'écoute d'une chanson qui domine, nommée par 53% des répondants au sondage.
22. Pour informer les Québécois d'un spectacle, à nouveau, la télévision (57%) et la radio (55%) dominant, presque *ex-aequo*, toujours devant les médias sociaux (46%) et les services de *streaming* (27%).
23. En matière de déclencheur à l'achat, c'est aussi la radio qui est citée par le plus grand nombre de Québécois francophones. Ils sont 38% à la citer, contre 26% pour la télévision et 23% pour Internet.
24. En somme, l'ADISQ suit de près l'évolution du paysage radiophonique au Québec, ce dernier étant de la première importance pour l'ensemble des joueurs se consacrant à la production et à la commercialisation de la musique vocale francophone canadienne.

3- Analyse de la demande

25. Dans cette section, nous nous pencherons sur l'impact potentiel de cette transaction pour les créateurs de musique, particulièrement francophone, sur la demande de Cogeco de pouvoir bénéficier de nouvelles licences pour l'ensemble des stations, sur certains éléments liés à la valeur de la transaction et enfin, sur les avantages tangibles proposés.

3.1 Bénéfices pour les créateurs canadiens de musique, particulièrement francophone ?

26. La radio est un média qui trouve sa force essentiellement dans son caractère local et sa relation de proximité avec l'auditeur. Par conséquent, bien que l'annonce de l'achat de stations par un groupe de bonne taille bénéficiant de moyens et de ressources supérieurs à ceux à la disposition du propriétaire vendeur ait toujours le potentiel d'apporter des avantages à la station et à la communauté qu'elle dessert, il arrive aussi souvent qu'elle

⁵ CRTC, *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, 2017, <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/a3.htm>

suscite des craintes pour des raisons similaires.

27. Actuellement, les stations détenues par RNC Média sont actives sous des bannières peu répandues au Québec, faisant en sorte que ces stations du Saguenay Lac St-Jean ou de la Côte-Nord, par exemple, sont dotées d'une couleur locale toute particulière. L'achat de ces stations par un groupe plus imposant pourrait-il avoir un impact sur cette couleur ?
28. Au Québec, les créateurs et producteurs de musique ont un nombre restreint de portes d'entrée pour espérer entendre leurs chansons à la radio, notamment en raison de l'importante concentration du marché, et du fait que les grands joueurs en place travaillent en réseau, décidant souvent à partir de Montréal des chansons qui seront diffusées partout au Québec.
29. Pour cette raison, lorsqu'un grand joueur comme Cogeco grandit encore son éventail de stations, il paraît légitime que le milieu craigne de perdre encore de précieuses vitrines musicales.
30. Interrogé par le CRTC sur la manière dont la transaction servirait le « *meilleur intérêt des créateurs de contenu et du secteur de la production*⁶ », Cogeco a répondu que sa présence dans les régions concernées par la fusion contribuerait à « *fournir un service essentiel au maintien et à la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle*⁷ » et à préserver « *la diversité des voix et la diversité musicale*⁸ ». Si l'ADISQ souscrit entièrement à ces principes, il est regrettable que ceux-ci soient seulement cités alors que leur mise en œuvre demeure extrêmement floue, en particulier pour la programmation musicale.
31. Cogeco, qui a présenté plusieurs avantages intangibles du point de vue des nouvelles, s'est montré peu loquace dans la demande à l'égard des bénéfices pour les créateurs de musique, se contentant d'indiquer que le succès des stations musicales qu'il possède déjà repose sur son expertise, et qu'il a l'intention de conserver la couleur locale et régionale de ses nouvelles stations.
32. L'ADISQ invite le titulaire, en réplique, à préciser davantage son intention à cet égard. Par exemple, Cogeco, qui exploite déjà trois stations sous la bannière Rythme FM, en plus d'avoir une entente permettant à deux stations détenues par Attraction Radio d'opérer sous cette même formule, entend-il élargir ce réseau ?
33. Est-ce que les stations nouvellement acquises conserveront un pouvoir décisionnel en matière de programmation musicale, ou bien cette dernière risque-t-elle d'être centralisée ?
34. De façon plus générale, quels bénéfices le demandeur voit-il à cette transaction pour les créateurs de musique canadienne francophone ?

⁶ Cogeco, *Réponses de Cogeco Inc. à la Demande N°: 2018-0383-3*, 15 juin 2018, p.1.

⁷ *Ibid*, p.2

⁸ *Ibid*, p.2

35. Comme nous l'avons montré dans la précédente section, la radio demeure un outil de la première importance en matière de découverte et d'achat musical. Le maintien d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la programmation musicale est donc de la première importance. Par exemple, lorsqu'un artiste québécois en tournée en région est invité à offrir des entrevues à la radio, il est essentiel qu'au moins une de ses chansons puisse alors être entendue. Or, quand les programmations sont déterminées de façon centralisée à partir des grands centres, cela est parfois impossible.
36. Si Cogeco s'est montré préoccupé par la préservation et la vitalité des nouvelles locales, les contenus culturels musicaux apparaissent largement délaissés. Ainsi, l'ADISQ croit que pour rassurer le milieu des créateurs de musique, le Conseil pourrait imposer à Cogeco qu'une part de la programmation musicale de ces stations soit établie localement.
37. Nous invitons le demandeur à prendre un engagement à cet égard. En l'absence d'un tel engagement, l'ADISQ s'en remet au bon jugement du Conseil pour ce qui est de déterminer la hauteur précise de cette part.

3.2 Accorder de nouvelles licences : un nouveau départ pour des stations dont la conformité n'a pas été évaluée depuis des années ?

38. Cogeco demande que la présente transaction soit accompagnée de l'émission de nouvelles licences pour l'ensemble des stations, pour permettre à Cogeco de continuer l'exploitation des stations selon les modalités et conditions actuellement en vigueur.
39. Cette demande permettrait à Cogeco d'exploiter ses nouvelles stations pour les sept prochaines années, soit jusqu'en 2025, sans avoir à rendre de comptes devant le CRTC.
40. L'ADISQ s'est penchée sur l'historique de ces stations. Nous avons vérifié à quand remontent les derniers renouvellements de licence de chacune des stations, et à quand remontent les dernières vérifications, par étude de rendement, de leur conformité aux règles en vigueur. Voici un tableau synthétisant nos principales constatations :

Stations et réémetteurs	Bannières	Fréquences	Villes	Dernier renouvellement	Expirations	Étude de rendement	Conformité MVF
CKYK-FM	Radio X	95,7	Saguenay	DR 2016-250	2023	2008	OK
CKYK-FM-1		96,3	Alma				
CHVD-FM	Planète	100,3	Dolbeau	DR 2015-208	2022	2006	OK
CHRL-FM	Planète	99,5	Roberval	DR 2015-208	2022	2006	OK
CKXO-FM	Planète	93,5	Chibougamau	DR 2017-222	2024	2011	OK
CFGT-FM	Planète	104,5	Alma	DR 2016-280	2023	2015	OK
CHOA-FM	WOW	96,5	Rouyn-Noranda	DR 2013-460, annexe 2	2020	Aucune	N/A
CHOA-FM-1		103,5	Val d'Or				
CHOA-FM-2		103,9	La Sarre				
CHGO-FM	Capitale Rock	104,3	Val d'Or	DR 2013-460, annexe 2	2020	Aucune	N/A
CJGO-FM	Capitale Rock	102,1	La Sarre	DR 2013-460, annexe 2	2020	Aucune	N/A
CJGO-FM-1		95,7	Rouyn-Noranda				
CJLA-FM	POP	104,9	Lachute	DR 2013-722, annexe 15	2020	Aucune	N/A
CHPR-FM	POP	102,1	Hawkesbury	DR 2013-460, annexe 2	2020	2004	OK

41. La première constatation qui se dégage est que, sur les dix stations, aucune n'a subi, au cours de sa période de licence actuelle, une vérification de sa conformité aux conditions de licence liées à la diffusion de musique canadienne et de musique vocale de langue française (MVF). C'est donc dire que, si le Conseil acquiesçait à la demande de Cogeco, ces stations se trouveraient toutes renouvelées pour sept ans sans que le Conseil et le public ne soient en mesure de savoir si elles se trouvent actuellement en situation de conformité par rapport à ces conditions de licence pourtant fort importantes.

42. Même en scrutant la période de licence précédente, on constate que sur les dix stations, une seule a subi une vérification de sa conformité à ces mêmes conditions de licence, soit CFGT-FM, à Alma. Notons que cette dernière a révélé que la station se trouvait en situation de conformité.

43. Quatre stations, soit CKYK-FM et son réémetteur CKYK-FM-1, CHVD-FM et CHRL-FM,

CKXO-FM ont été vérifiées il y a longtemps, mais pas au cours de leur licence précédente.

44. Enfin, selon l'information qui nous a été transmise par le personnel du CRTC, quatre stations, soit CHOA-FM et ses deux réémetteurs, CJGO-FM et son réémetteur CJGO-FM-1, CJLA-FM n'ont jamais fait l'objet de vérifications par le Conseil. La station CHPR-FM a quant à elle subi une vérification il y a 14 ans.
45. Le tableau présenté par l'ADISQ permet aussi de remarquer que les stations se trouvent à différents stades de leurs licences. Ainsi, une station a été renouvelée récemment, soit CKXO-FM, en 2017. Deux stations, CKYK-FM et CFGT-FM, ont vu leur licence être renouvelée en 2016; deux autres stations, CHVD-FM et CHRL-FM, en 2015. Les cinq autres stations ont été renouvelées en 2013.
46. Autrement dit, si le Conseil consentait à la demande de Cogeco, cela ferait en sorte que la moitié des stations seraient en activité sans être soumises à un processus public pendant douze ans, et sans qu'aucune étude de rendement n'ait été faite à leur égard.
47. En somme, pour l'ADISQ, cette demande de Cogeco n'est pas anodine. Nous croyons qu'y consentir entièrement ne serait pas conforme à l'esprit de la réglementation, qui prévoit que le Conseil et le public peuvent surveiller les activités des radiodiffuseurs et les commenter, puisqu'un très grand nombre des stations concernées n'ont pas été l'objet de vérifications et de processus publics depuis plusieurs années.
48. Nous suggérons que si le Conseil accepte d'octroyer de nouvelles licences à chacune de ces stations, comme le demande Cogeco, un renouvellement soit prévu dans quatre ans, soit en 2022, ce qui permettra au Conseil et au public de prendre la mesure de l'impact de cette transaction sur ces stations. Notons que, si le Conseil maintenait les licences actuelles, cinq stations à l'étude devraient subir un renouvellement d'ici 2020, et deux d'ici 2022, de toute façon. De plus, nous demandons que des études de rendement soient effectuées pour l'ensemble des stations au cours de cette période de licence.

3.3 Valeur de la transaction

49. À la lecture de la lettre de lacune du 15 juin 2018, nous constatons que le Conseil soulève des questions quant à certains actifs liés à la valeur de la transaction. L'ADISQ ne possédant pas toutes les données nécessaires pour se livrer à une analyse complète de ces questions, nous encourageons le Conseil à établir la valeur la plus juste possible afin que la transaction bénéficie pleinement à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.
50. De façon plus spécifique, l'ADISQ note par ailleurs que le Conseil pose quelques questions concernant un engagement mutuel entre les deux entreprises à diffuser des publicités de chacun pour une période de 24 mois après la transaction.
51. En réponse à une question du Conseil, Cogeco écrit que « *la diffusion de ces publicités n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur de la transaction puisqu'il s'agit d'un*

*échange réciproque entre les parties d'une valeur équivalente.*⁹ ».

52. L'ADISQ considère qu'un échange publicitaire possède une valeur monétaire et que celle-ci devrait être ajoutée à la valeur de la transaction.

3.4 Avantages tangibles

53. L'ADISQ est satisfaite de constater que Cogeco propose de verser 6% de la valeur de la transaction au titre des avantages tangibles, conformément au minimum prévu à la politique. Cogeco entend de plus suivre la répartition proposée.

54. En ce qui concerne les initiatives discrétionnaires, toutefois, l'ADISQ constate que le titulaire ne prévoit verser aucune somme à une activité liée à la musique. Cogeco propose en effet de créer des bourses de journalisme.

55. L'ADISQ considère que cette proposition n'est pas en phase avec la présente transaction, qui permettra à Cogeco de devenir titulaire de stations se consacrant avant tout à la musique. Nous invitons, en réplique, le titulaire à formuler une nouvelle proposition qui comporterait également un soutien au secteur de la musique.

4- Conclusion

56. En somme, sous réserve des commentaires émis dans cette intervention, l'ADISQ ne s'oppose par à la présente demande.

57. Nous invitons toutefois le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette transaction apportera le plus d'avantages tangibles et intangibles possible pour tous les Canadiens et les créateurs de contenus musicaux.

58. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

59. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

⁹ Réponses de Cogeco Inc. à la Demande N°: 2018-0383-3 (Cogeco Média Inc. - Modification à la propriété et au contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion), 15 juin 2018, p. 6